



N°AC-CH-2024-AT25_00072

CIRCULATION et STATIONNEMENT

***Avenue des Noieries, Rue Mendès France, Place de la Gilière, Rue Charles De Gaulle, Rue Martin Luther King et Place de la Paix en Algérie sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,
Réseau Télécommunications - Réparation sur réseau***

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par CIRCET pour le compte de ORANGE au droit sis Rue Mendès France, Avenue des Noieries, Place de la Gilière, Rue Charles De Gaulle, Rue Martin Luther King et Place de la Paix en Algérie sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Réseau Télécommunications - Réparation sur réseau aérien, Rue Mendès France, Avenue des Noieries, Place de la Gilière, Rue Charles De Gaulle, Rue Martin Luther King et Place de la Paix en Algérie du 19/03/2025 au 02/04/2025.

ARTICLE 2 : La circulation automobile est maintenue sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores, de panneaux B15/C18 ou de piquets K10.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit au droit et en face des travaux.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville

ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

17 MARS 2025

Le Maire,



Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

17 MARS 2025